

## 2A.02 Statuts de l'abbaye Saint-Honorat de Lérins rédigés en 1441

Les moines devront porter un scapulaire (vêtement de travail destiné à protéger les vêtements ordinaires) sans capuchon (« *scapulare absque capucino* ») et non noué au côté, pour chevaucher, voyager et faire des travaux manuels (« *equitando, itinerando aut alius operus manuum exercendo* ») ; le reste du temps, ils devront porter un capuchon avec une longue cornette, sans doublure, d'une couleur décente et fendue sur les épaules (« *capucinum cum longion corneta... et in duplicatur nichil apponatur et sit honesti coloris et scisam super humeris* »). Aucun habitant de Cannes (« *de Canoys* ») ni de Mougins (« *nec de Moginis* ») ne pourra être admis parmi les moines. Le nombre des religieux est limité à 18. La collation des offices et des bénéfices se fera suivant les statuts et coutumes de l'abbaye Saint-Victor de Marseille ; il en sera de même pour la punition des délits commis par les moines. Le chapitre général (« *capitulum generale* ») sera célébré tous les six ans (« *de sex in sex annis* »).

- Pourquoi les moines doivent-ils porter un scapulaire ?
- Combien de religieux l'abbaye peut-elle recevoir au maximum ?
- Quelle abbaye inspire les statuts de Saint-Honorat ?